

ACCORD DE PARTICIPATION RELATIF AU GROUPE COLAS FRANCE

Entre les soussignés :

La **Société COLAS FRANCE**, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS et dont le numéro d'immatriculation au RCS de Paris est 329 338 883, intervenant au nom des Sociétés françaises du Groupe COLAS France en France métropolitaine, Corse comprise, visées en annexe 1, représentée par **Monsieur Thierry MELINE**, agissant en sa qualité de Directeur Général France et de Président de la Société COLAS France et mandaté à cet effet,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives de salariés :

- **Le syndicat CFTC** (Union CFTC des Métiers du Groupe BOUYGUES), représentés par **Mme Maryse SOUBIEN** et **M. Christophe GERNIGON**, en leur qualité de coordonnateur syndical de groupe ;
- **Le syndicat CGT** (Fédération Nationale des Syndicats de la Construction – Bois – Ameublement CGT Industrie Routière), représenté par **M. Roland BRUN** et **M. Anthony DULOULARD**, en leur qualité de coordonnateur syndical de groupe ;
- **Le syndicat FO** (Syndicat National Force Ouvrière du Groupe BOUYGUES), représenté par **M. Yannick RIBREAU** et **M. Robin DUDOUT**, en leur qualité de coordonnateur syndical de groupe.

Tous les coordonnateurs syndicaux de groupe ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent accord, conformément à l'article L.2232 -32 du Code du travail.

d'autre part.

PREAMBULE

Le 6 juin 2019 ont été conclus, d'une part, un protocole d'accord général relatif à la mise en œuvre de la participation et de l'intéressement au sein des Sociétés du Groupe COLAS et, d'autre part, un accord de cadrage sur les principes de mise en œuvre de la participation au sein des sociétés du Groupe COLAS.

Afin d'harmoniser la mise en œuvre de la participation au sein des Sociétés opérationnelles du Groupe COLAS et de renforcer le double sentiment d'appartenance de chacun des salariés au Groupe COLAS et à leur Filiale Métier de rattachement, l'accord de cadrage a fixé les principes que doivent respecter les accords de participation de groupe appelés à être conclus au niveau de chacune des Filiales régionales et/ou de spécialités (Société-mère et ses sous-filiales).

CGT
MS
1
RB
YR
RD

Depuis la signature de ces accords du 6 juin 2019, l'activité routière du Groupe COLAS a été réorganisée en France métropolitaine autour de la société COLAS France depuis le 1^{er} janvier 2021.

La Société COLAS France, dénommée précédemment Colas Centre Ouest, regroupe depuis le 1^{er} janvier 2021 les sociétés Colas Nord Est, Colas Ile-de-France Normandie, Colas Midi-Méditerranée, Colas Rhône Alpes Auvergne et Colas Sud-Ouest.

Le Groupe COLAS ne comprend plus qu'une seule filiale routière depuis cette date en France métropolitaine.

C'est dans ce contexte que le présent accord de participation du groupe COLAS France est conclu par la Société COLAS France conformément aux principes édictés par l'accord de cadrage – dont il constitue une déclinaison – et aux dispositions de l'article L. 2253-5 du code du travail.

Le présent accord de participation de groupe a par conséquent, d'une part, vocation à s'appliquer à la Société COLAS France ainsi qu'aux Sociétés qu'elle détient majoritairement, directement ou indirectement, ayant pour activité principale les travaux routiers et la production ou le recyclage de matériaux de construction. Il a vocation à s'appliquer également aux sociétés du groupe COLAS France qui sont rattachées opérationnellement à la Direction Générale France même si leur capital social n'est pas majoritairement détenu par la Société COLAS France. Il en est ainsi de la société AXIMUM SA dont l'actionnariat est détenu par la Société COLAS SA.

Il est convenu que, dans le présent accord, le terme « Groupe COLAS France » désigne l'ensemble composé de la Société Colas France, société-mère, et de ses sous-filiales, routières et sociétés rattachées.

D'autre part, la participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats du Groupe Colas France.

La participation est donc liée aux résultats du Groupe et existe dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis, ni prises en compte pour l'appréciation du respect de la législation sur le SMIC.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'accord de cadrage du 6 juin 2019, le présent accord a fixé les règles de répartition de la participation entre les salariés qui reposent désormais sur les critères de salaire et de durée de présence, ce dernier critère poursuivant l'objectif de permettre une répartition plus égalitaire entre les salariés, tous statuts confondus.

Les parties signataires conviennent que le poids de chacun de ces deux critères sera réexaminé en 2022 à l'occasion de la négociation du prochain accord d'intéressement relatif au Groupe COLAS France.

CG
2
RD
MS
YR
RB

Ceci étant précisé, les parties ont conclu le présent accord.

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1-1. SOCIETES CONCERNEES

Le présent accord s'applique à la Société COLAS France ainsi qu'à ses filiales, qu'elle détient, majoritairement, directement ou indirectement, à plus de 50%, implantées en France métropolitaine, Corse comprise, selon les distinctions suivantes :

- Les sociétés ayant un effectif de 50 salariés et plus au sens de l'article L. 3322-2 et suivants du Code du travail (pour laquelle le dispositif légal de participation est obligatoire) sont intégrées dans le champ d'application du présent accord si leur capital social est détenu, directement ou indirectement, à 100 % par la société Colas France ou, après vérification qu'il n'y ait pas d'obstacle juridique dans les statuts de la société, si le capital social est détenu, directement ou indirectement, à plus de 50 % ;
- Les sociétés ayant un effectif inférieur à 50 salariés (pour lesquelles le dispositif de participation est facultatif) sont intégrées dans le champ d'application du présent accord si leur capital social est détenu, directement ou indirectement au moins à 95 % par la société Colas France, sauf en cas d'opposition de l'un des associés ou partenaires ou membres du groupement ;

Les sociétés ayant un effectif inférieur à 50 salariés, dont le capital social est détenu à 50 % et moins, directement ou indirectement, par la société Colas France sont exclues du champ d'application du présent accord.

Le présent accord s'applique également aux sociétés du groupe Colas, dont l'effectif est d'au moins 50 salariés, vis-à-vis desquelles la société COLAS France constitue une entreprise dominante au sens de l'article L 2331-1 du Code du travail et qui sont rattachées opérationnellement à la Direction Générale France même si leur capital social n'est pas majoritairement détenu par la Société COLAS France. Il en est ainsi de la société AXIMUM SA dont l'actionariat est détenu par la Société COLAS SA et de celles mentionnées en annexe 1.

Sur la base de ces principes, la liste des sociétés couvertes par le présent accord de groupe de participation a été établie et figure en annexe 1 du présent accord.

Par commodité pour la lisibilité du présent accord de groupe, celui-ci sera dénommé « Groupe COLAS France » dans l'accord.

1-2. ENTREE / SORTIE D'UNE SOCIETE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE

Toute Société qui viendrait à être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par la Société COLAS France, après la date de conclusion de cet accord, aura la faculté d'adhérer au présent accord de participation conclu au niveau du groupe COLAS France, selon l'une des modalités visées à l'article L.3322-6 du Code du travail, pour bénéficier du présent dispositif, sous réserve de l'application des principes définis à l'article 1 ci-dessus et de l'accord préalable des associés lorsque celui-ci est requis ou de la réunion des conditions de l'article L 2331-1 du Code du travail.

CG
3
RD
YR
MJ
RB

Cette faculté ne pourra être exercée qu'à la condition que la Société ne dispose d'aucun accord de participation qui lui est propre et/ou ne se trouve pas incluse dans le périmètre d'un autre accord de groupe en vigueur au cours de l'exercice concerné.

Pour être applicable à l'exercice de calcul en cours, ladite adhésion doit être effectuée avant le 1^{er} jour du septième mois de l'exercice en cours. A défaut, l'adhésion de la Société ne prendra effet que lors de l'exercice suivant. Cet acte d'adhésion fait l'objet d'un dépôt auprès de la DRIEETS Ile de France.

A l'inverse, l'accord de participation conclu au niveau du « Groupe COLAS France » cessera de plein droit de s'appliquer, à compter du premier exercice suivant, à toute Société dès lors que celle-ci n'est plus détenue, directement ou indirectement, à plus de 50% par la Société COLAS France ; la Société sortant ainsi du champ d'application du présent accord à l'issue de l'exercice au cours duquel la condition de détention n'est plus remplie.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord de participation a, notamment, pour objet de déterminer :

- les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application de la participation dans le groupe constitué selon l'article 1.1 dénommé « Groupe COLAS France » ;
- la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés du Groupe COLAS France sur les sommes constituant la réserve spéciale de participation.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats du Groupe COLAS France.

A cette fin, une Réserve Spéciale de Participation est calculée selon les principes suivants :

- chaque Société composant le Groupe COLAS France calcule, selon les modalités prévues ci-dessous, une Réserve Spéciale de Participation ;
- les Réserves Spéciales de Participation sont ensuite additionnées pour former la Réserve Spéciale de Participation du Groupe COLAS France ;
- la Réserve Spéciale de Participation du Groupe COLAS France est enfin répartie entre tous les salariés du Groupe COLAS France selon les principes définis à l'article 5.

Dans cette perspective, la RSP de chaque Société composant le Groupe COLAS France est calculée, après la clôture des comptes de chaque exercice, selon la formule légale suivante :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} \times (\text{B} - 5\% \text{ C}) \times (\text{S/VA})$$

CG
4 YR
RB
RD MS

dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant.

Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes ou l'inspecteur des impôts.

- **C** représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts.

Le montant des capitaux propres retenus, attesté par le Commissaire aux comptes ou l'inspecteur des impôts, correspond aux valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps.

- **S** représente les salaires soit les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.
- **VA** représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat :
 - charges de personnel,
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation du Groupe COLAS France afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la Société ou le Groupe COLAS France ou le Groupe, y compris les salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à temps partiel.

Sont ainsi bénéficiaires de la participation, les salariés qui sont titulaires :

CG
5
YR
RD
MS
RB

- d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), y compris ceux conclus pour la durée d'un chantier (CDC) ;
- d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), y compris les contrats de formation en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation).

En revanche, sont exclues de ce dispositif, les personnes non titulaires d'un contrat de travail (stagiaires, etc.) ou non liées à une Société compris dans le périmètre de l'accord par un contrat de travail (intérimaires, etc.).

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de la Réserve Spéciale de Participation et des douze mois qui la précèdent que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail (CDD ou CDI).

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, et elle inclut, par conséquent, les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque motif que ce soit.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage dans l'entreprise de plus de deux mois, la durée totale de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté (conformément aux dispositions de l'article L. 1221-24 du Code du travail).

ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION DE LA RSP

5-1. Critères de répartition

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe COLAS France ci-dessus sera réparti selon les deux critères suivants :

- a) Proportionnellement aux salaires à raison de 60% du montant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe COLAS France ;

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

En cas de congé de maternité (article L 1225-17 du code du travail), d'adoption (L 1225-37 du code du travail) et de deuil (article L. 3142-1-1 du code du travail) ainsi qu'en cas absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (article L 1226-7 du code du travail) ou enfin en cas de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est tenu compte du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé durant ce(s) période(s).

En cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte, pour la répartition, sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

RB
6 YR
CG RD MJ

Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé que pendant une partie de l'exercice.

- b) Proportionnellement à la durée de présence sur l'exercice à raison de 40 % du montant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe COLAS France.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'homme...).

En outre, sont assimilées par l'article L 3324-6 du Code du travail à des périodes de présence les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du code du travail ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Les heures non travaillées au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans leur totalité au titre de la durée de présence pour la répartition de la participation.

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de travail effectif pour la détermination du nombre de jours de travail effectif, notamment :

- les absences pour maladies (rémunérées ou non),
- les congés parentaux,
- les congés sans solde ou toute autre absence non rémunérée,
- etc.

5-2. Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire est constitué de la somme de chacun des droits calculés selon les deux critères ci-dessus et ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé que pendant une partie de l'exercice.

5-3. Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution, en raison des limites définies au présent article, sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas le plafond individuel (trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale).

Si après de nouvelles répartitions, il subsiste encore des sommes à distribuer, elles demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

CG 7 YR RB
RD MS

ARTICLE 6 – VERSEMENT IMMEDIAT ET/OU INDISPONIBILITE DES DROITS A PARTICIPATION

6-1. Information et option individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition de la participation, par voie postale ou dématérialisée, un bulletin d'option mentionnant notamment les sommes qui sont attribuées au titre de la participation, le montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'affectation au(x) plan(s) d'épargne ainsi que le délai dont il dispose pour exercer son ou ses choix.

A l'occasion de chaque répartition de la Réserve Spéciale de Participation, les salariés peuvent par conséquent demander :

- le versement immédiat de tout ou partie de leurs droits,
- et/ou leur affectation à un ou plusieurs fonds de placement du Plan d'Epargne Inter-entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (« PEI- BTP ») auquel les Sociétés du Groupe adhèrent,
- et/ou leur affectation à un ou plusieurs des fonds de placement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise du Groupe BOUYGUES (« PER Groupe BOUYGUES »).

Il est précisé que chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le bulletin d'option et être informé cinq jours calendaires à compter de sa date d'envoi - le cachet de la poste faisant foi.

A défaut de réponse à ce questionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception, l'intégralité des droits du bénéficiaire sera investie sans abondement de la part de l'employeur :

- pour moitié (50%), dans la Grille pilotée équilibre du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (« PERCOL BOUYGUES ») ;
- et, pour moitié (50%), dans un fonds de placement du PEI-BTP auquel les Sociétés du Groupe adhèrent. Le fonds de placement retenu, par défaut, est le fonds « Regard Epargne Prudent »

En cas d'envoi dématérialisé, le bénéficiaire est informé de la mise à disposition du bulletin d'option dans un espace web individuel sécurisé. Le(s)choix du bénéficiaire est effectué sous forme dématérialisée, via ce même espace ou via le site de l'organisme gestionnaire des fonds.

6-2. Versement immédiat des droits à participation

Lorsqu'un bénéficiaire demande le versement de la participation conformément aux dispositions du présent accord, le versement des droits à participation doit intervenir avant le premier (1^{er}) jour du sixième (6^{ème}) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complète le versement des droits à participation par un intérêt de retard fixé à un taux égal à 1.33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

8
ca) YR RB
RD MS

Par ailleurs, la Société est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'excèdent pas un montant fixé par un arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité. A la date de la signature des présentes, ce montant est fixé à quatre-vingts euros (80 €) par l'arrêté du 10 octobre 2001 (JO 18 octobre 2001). La Société appliquera de droit cette modalité.

6-3. Indisponibilité quinquennale des droits à participation et exceptions

Les droits constitués au profit des salariés qui ont été affectés au PEI- BTP ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans courant à compter de l'ouverture des droits, soit le premier (1^{er}) jour du sixième (6^{ème}) mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits des salariés peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq (5) ans mentionné ci-dessus, à la demande du salarié ou, en cas de décès du salarié, à celle de ses ayant droits, lorsque les faits suivants se produisent :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. violences commises contre le bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil, soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- d. invalidité du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. L'invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- f. rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou à la reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du code du travail,

A
CG

9

YR RB
RD MS

ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de liquidation anticipée doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du code du travail.

Les cas ci-dessus sont ceux visés par l'article R.3324-22 du code du travail à la date de conclusion du présent accord. En conséquence, seront applicables de plein droit ceux qui seraient ajoutés à ce texte. A l'inverse, ne seront plus applicables ceux qui en seraient retirés.

Les droits des salariés affectés au PERCOL ou au PEROB sont bloqués en principe jusqu'à la date du départ à la retraite du bénéficiaire.

Toutefois, ils peuvent être débloqués de manière anticipée dans les conditions propres au PERCOL ou au PEROB prévues par le PER Groupe BOUYGUES.

En tout état de cause, si des droits à participation sont affectés par défaut au PERCOL, le titulaire peut demander leur rachat ou leur liquidation dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette affectation. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande du titulaire.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Sous déduction, le cas échéant, de la part dont les bénéficiaires ont demandé le versement immédiat, les sommes correspondant aux droits individuels des bénéficiaires sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées, selon le choix individuel de chacun d'eux, à des comptes ouverts à leur nom dans le PEI- BTP dans les conditions prévues par le règlement de ce dernier.

Les sommes seront versées avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise sera redevable d'un

CG

10

YR RB
RD MS

intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les salariés pourront modifier le choix de placement de leur épargne, selon les conditions prévues par les règlements des plans, en indiquant précisément le montant des droits dont ils souhaitent modifier l'affectation et la nouvelle affectation souhaitée.

Les revenus provenant du placement des sommes issues de la participation sont obligatoirement réinvestis dans le support d'investissement dont ils proviennent. Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PERSONNEL

8-1. Information collective

Le personnel est informé du présent accord par tout moyen et notamment par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité social et économique de la Société un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la RSP pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

8-2. Information individuelle

Tout salarié reçoit lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans la Société. Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales.

Tout salarié bénéficiaire de la participation reçoit, lors de chaque versement, une fiche individuelle de participation distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués au titre de la participation ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date ;
- les modalités d'affectation de ces droits au plan d'épargne d'entreprise.

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est obligatoirement annexée à cette fiche.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

8-3. Information liée au départ du bénéficiaire

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte la Société sans faire valoir ses droits à déblocage, ou avant que celle-ci ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du code du travail rappelant notamment l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation. Cet état récapitulatif est intégré dans le livret d'épargne salariale ;
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;
- de lui demander l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes doivent lui être versées.

L'état récapitulatif informe également le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs.

En cas de changement de cette adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Société en temps utile.

Lorsqu'un ancien salarié bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise qu'il a quittée pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE ou en SICAV, lorsqu'un ancien salarié bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant continuent d'être conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code Monétaire et Financier.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société qu'il a quittée, les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits qui sont immédiatement exigibles.

9 CG 12 YR RB
R D MS

ARTICLE 9 – DUREE DE L'ACCORD – REVISION - DENONCIATION

9-1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, date d'ouverture de l'exercice 2021.

9-2. Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé, en tout ou partie, à la demande de la Direction de la Société COLAS France ou de l'une des Organisations Syndicales Représentatives conformément aux dispositions légales en vigueur et sous réserve d'un préavis d'une durée d'un mois.

Cette demande de révision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception aux autres signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée. Pour prendre effet au cours de l'exercice en cours, l'avenant de révision devra obligatoirement être conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul.

L'avenant de révision devra être déposé à la DRIEETS dans les mêmes formes que le présent accord.

9-3. Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra également être dénoncé au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours par l'une ou l'autre des parties signataires.

Dans ce cas, la dénonciation prendra effet à compter du premier jour du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties ainsi qu'à la DRIEETS.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir au sujet de la Réserve Spéciale de Participation sont réglés selon les modalités définies ci-après.

Il est rappelé que, parmi les éléments de calcul, le bénéfice net et le montant des capitaux propres sont attestés par le commissaire aux comptes de la société ou l'inspecteur des impôts ; ils ne peuvent donc pas être remis en cause.

Les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Les litiges collectifs et individuels relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toutefois, afin d'éviter une procédure judiciaire, les parties conviennent, en cas de contestation, de saisir [...] afin de rechercher au préalable une solution amiable.

L'accord amiable intervenu fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation.

CG

13

RD

MS

YR

RB

A défaut, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ - DÉPÔT

Le présent accord sera notifié par la Société COLAS France, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

Il sera déposé à la diligence de Société COLAS France sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

La Société COLAS France remettra également un exemplaire du présent accord au greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Fait à Paris, le 29 avril 2021, en 7 exemplaires

Pour le Groupe COLAS France

M. Thierry MELINE

Pour le syndicat CFTC

Mme Maryse SOUBIEN et M. Christophe GERNIGON

Pour le syndicat CGT

M. Roland BRUN et Anthony DULOUD

Pour le syndicat FO

M. Yannick RIBREAU et Robin DUDOUT

PJ : ANNEXE 1

ANNEXE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE COLAS France
en date du 29 avril 2021 ⁽¹⁾
(France métropolitaine)

COLAS France	Sociétés	N° de Siren
COLAS France	COLAS France SAS	329 338 883
Territoire Ouest	CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST	537433187
	ENTRETIEN ROUTIER DU CENTRE OUEST	340167691
	JOUGLA et FILS	715721098
	LIANTS DISTRIBUTION	343808192
	NICOL ENVIRONNEMENT	433946381
	RBS	479543084
	RENOROUTE	393827373
	SOCIETE DES CARRIERES DU MASSIF CENTRAL	318475829
	TP MAT	332009968
Territoire Nord-Est	COMPTOIR DES CALCAIRES ET MATERIAUX	686820044
	SCHISTES CALIBRES DE L'ARTOIS	304863343
	SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST	421185307
Territoire IDFN	CARRIERE BAUDOIN	353156177
	COSSON SA	775743511
	ETS PICHETA	317896652
	PREMYS	323592881
	SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ENROBES	662 042 753
Territoire Sud-Est	ARGECO DEVELOPPEMENT	451 469 829
	AXIMA CENTRE	573780822
	CMSE (ex CMCA)	344 843 859
	DAMIANI	416 450 328
	PERRIER TP	778 147 801
	SMTF SADDIER MAURICE TRAVAUX PUBLICS	308 196 245
	SOCIETE ROUTIERE DE HAUTE CORSE	315 639 187
	SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN	406 320 085
Aximum	AXIMUM	582 081 782
	AXIMUM Produits de marquage	700 501 208
	TECHNOLOGIES NOUVELLES	351 057 013
	AXIMUM Produits électroniques	383 765 799
	PROSIGN S.A.S	542 050 406
	AXIMUM Produits de Sécurité	731 920 211
	SES NOUVELLE	533 293 619